

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES – CAP A, B ET C

CONDITIONS POUR ETRE ELECTEURS

Article 8 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989

<p>FONCTIONNAIRES TITULAIRES</p>	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement (y compris pour stage), de congé parental.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (<u>Attention</u> : les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
<p>PLURICOMMUNAUX Et INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>Lorsqu'il relève d'une même CAP au titre de ses différents emplois/grades, le fonctionnaire vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail et à défaut dans la collectivité dans laquelle il a le plus d'ancienneté.</p>
<p>AGENTS PRIS EN CHARGE (FMPE)</p>	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG.</p>
<p>MAJEURS SOUS TUTELLE ou CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous tutelle ou curatelle sont électeurs.</p>
<p>EMPLOIS FONCTIONNELS</p>	<p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</p>

(*) La position d'activité comprend notamment :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale. Le temps partiel y compris le temps partiel thérapeutique, la cessation progressive d'activité et le congé de présence parentale.
- Le congé pour invalidité imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983